



Arrêt

n° 125 901 du 20 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique Muongo et Mubemba, de religion protestante, sans affiliation ou sympathie pour un quelconque parti politique et originaire de Lubumbashi (RDC). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçante et résidiez dans la commune de Ngaliema à Kinshasa. Le 13 mars 2014, vous avez rencontré un homme dénommé [P.L.] au Beach alors que vous faisiez du commerce. Vous avez échangé vos numéros de téléphone après une conversation professionnelle. Vous avez entamé une relation avec cet homme et, le 22 mars 2014, vous vous êtes rencontrés et il vous a montré où il vivait. Ce jour, il vous a annoncé qu'il partait deux

semaines à Lufu, près de la frontière avec l'Angola, pour ses affaires. Vous avez continué à avoir des conversations téléphoniques avec lui durant son voyage. Le 25 avril 2014, il vous a téléphoné et il vous a demandé de venir le rejoindre le lendemain à Kinkolé pour sortir. Ce jour, vous êtes arrivée la première à Kinkolé et lorsqu'il est arrivé, il vous a présenté deux de ses amis. Quelques instants plus tard, vous avez été encerclés par les forces de l'ordre et vous avez tous les quatre été arrêtés. Vous avez été emmenés dans une sous-cité du quartier 1 de Ndjili. Une fois séparé de [P.] et ses amis, vous avez pu négocier votre libération avec un major grâce à l'intervention de votre oncle. Le lendemain, vous vous êtes rendue à l'église et à votre retour vous avez appris que des soldats étaient passés au domicile demander après vous. Le lundi 28 avril 2014, les soldats sont revenus en votre absence et ils ont fouillé la maison sans rien trouver. Le 29 avril 2014, ils sont revenus déposer un mandat de comparution et votre oncle a appris par un des leurs que vous étiez recherchée car [P.] a dit que vous stockiez des armes chez lui pour préparer un coup d'Etat avec eux. Ce soldat lui a également dit que vous alliez être éliminée et que vous deviez quitter le pays. Vous êtes alors restée cachée au sein de votre église pendant que votre oncle organisait votre fuite du pays. Vous avez donc fui la RDC, le 12 mai 2014, à bord d'un avion, munie de votre passeport personnel pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 13 mai 2014 au contrôle frontière de l'aéroport.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêtée et tuée par le gouvernement congolais qui vous accuse d'avoir stocké des armes à votre domicile dans le cadre d'une tentative de coup d'Etat.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la véracité de votre récit d'asile et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à celui-ci.

En effet, vous avez déclaré craindre que le gouvernement vous tue, car vous il vous accuse d'être la complice d'une tentative de coup d'Etat en stockant des armes chez vous (voir audition du 21/05/14 p.9 et 18). Toutefois, vos connaissances sur cette affaire (ses tenants et aboutissants) sont pour le moins sommaires et il n'est pas crédible qu'une personne ayant de telles craintes ne possèdent pas plus d'informations sur celle-ci et qu'elle ne renseigne pas davantage. En effet, vous ne savez pas pour quel mouvement (parti, association ou autre) [P.] et ses amis fomentaient un coup d'Etat (et vous n'avez pas essayé de le savoir), vous ne savez pas si on a parlé de cette affaire dans la presse nationale, vous ne savez pas préciser quelles autres personnes ont été arrêtées auparavant (vous n'avez pas essayé de le savoir), vous ne savez également le sort de ces personnes, vous savez uniquement qu'elles ont été mises au cachot (sans pouvoir préciser lequel), vous ne savez pas si elles sont défendues, dans une moindre mesure vous ne savez si un procès est prévu, vous ne savez pas quelle peine on encourt pour avoir fomenté un coup d'Etat (ainsi que pour complicité) et vous n'avez fait aucune démarche pour obtenir des informations sur ces points (idem p.18, 19 et 20).

Ensuite, lors de l'introduction de votre demande d'asile vous avez déclaré que le policier qui vous est venue en aide s'appelle [T.B.] (voir questionnaire Office des étrangers du 19/05/14 – Rubrique 32). Durant votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré qu'il s'appelle [T.M.] (voir audition du 21/05/14 p.19). Confrontée à cette contradiction, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en expliquant que l'agent interrogateur de l'Office des étrangers n'avait peut-être pas bien entendu, puisque vos déclarations vous avaient été relues, que vous les aviez signées pour accord et que vous avez confirmé la véracité de celles-ci au début de votre audition (idem p.3 et 19). Mais encore, plusieurs incohérences ont été relevées dans vos diverses déclarations. Ainsi, il n'est pas cohérent que vous ne tentiez pas de vous défendre face aux accusations portées à votre encontre alors que vous n'avez absolument rien à voir avec cette affaire, que vous n'avez jamais stocké d'armes à votre domicile et que vous ne connaissez absolument rien de cette affaire (idem p.20).

De plus, il n'est pas cohérent qu'un major de l'armée congolaise laisse s'enfuir une personne soupçonnée de participation à un coup d'Etat pour une somme aussi dérisoire que 200 dollars, alors

qu'elle risque de prévenir d'autres complices une fois libérée et qu'il risque dès lors de graves sanctions de sa hiérarchie (idem p.20 et 21).

Par ailleurs, il n'est pas cohérent qu'une personne déclarant craindre pour sa vie et qui serait recherchée pour un crime aussi grave qu'un coup d'Etat prenne le risque de voyager avec son propre passeport et qu'elle le présente aux différents contrôles de sécurité à l'aéroport de Ndjili (idem p.21). Confrontée à cette incohérence, vous avez déclaré que vous n'avez pas présenté ce passeport aux contrôles frontières (que c'est une autre personne), ce qui n'est pas convaincant puisque vous aviez expliqué dans un premier temps que vous l'aviez présenté personnellement (idem p.7 et 21).

Enfin, le Commissariat général n'aperçoit pas pourquoi les autorités congolaises s'acharneraient à ce point sur une personne ayant votre profil au point de vouloir vous éliminer alors que : vous n'êtes qu'une jeune femme commerçante, n'ayant jamais fait de politique, n'ayant jamais rencontré le moindre problème dans sa vie avec les autorités, n'ayant aucun lien avec ce coup d'Etat, ne connaissant absolument rien sur celui-ci, appartenant à une famille qui ne fait pas de politique et qui n'a jamais eu de problème avec les autorités nationales congolaises (idem p. 5, 6 et pp.9-22).

Enfin soulignons qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile (qui n'ont pas été jugés crédibles), vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.9 et 23).

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre carte d'électeur, votre carte d'étudiante, un ticket d'avion, un bordereau de taxe statistique d'embarquement dans les avions, un go-pass de la régie des voies aériennes et un mandat de comparution, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos (voir farde inventaire – documents n° 1- 4).

En effet, votre carte d'électeur et carte d'étudiante se contentent d'attester de votre identité, nationalité et niveau scolaire, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

Le ticket d'avion, le bordereau de taxe statistique d'embarquement dans les avions et le go-pass de la régie des voies aériennes se contentent quant à eux de prouver que vous avez voyagé en date du 11 mai 2014.

Quant au mandat de comparution établi à votre rencontre, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde "information des pays" – SRB RDC « L'authentification des documents officiels congolais » du 12 décembre 2013), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. De plus, il n'est pas vraisemblable qu'une juridiction militaire soit saisie pour une affaire judiciaire impliquant une civile telle que vous. Ensuite, il n'est pas cohérent que l'auditorat près le tribunal militaire de garnison de Ndjili établisse pareil document dans des termes peu compréhensibles : « [...] pour y être entendu (e) sur des faits infractionnels lui imputés [...] ». De surcroît, les références sont pour le moins étranges : « RMP n° encour ; Cabinet : d'office ». Enfin, relevons que le signataire n'est pas identifiable et que le cachet apposé est illisible. Pour ces diverses raisons, ce document ne possède qu'une force probante extrêmement limitée et ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

En conclusion, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Elle procède à un examen un peu plus détaillé des faits et conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3. La partie requérante demande la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Document déposé

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un article de presse du 23 mai 2014, intitulé « Des violations des droits humains perpétrées par l'armée congolaise ».

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève de nombreuses lacunes, imprécisions et invraisemblances dans ses propos relatives à des points importants de sa demande de protection internationale. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif relatif au fait que la requérante ne connaît pas la peine encourue pour avoir fomenté un coup d'État ainsi que pour complicité ; le Conseil considère en effet que ce motif requiert un degré de précision trop avancé pour évaluer la crédibilité du récit de la requérante en ce qui concerne la tentative de coup d'État. Toutefois, les autres motifs de la décision suffisent à justifier la

décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante argue ainsi que le récit de la requérante est cohérent et crédible. Cependant, elle ne développe aucun argument pertinent ni ne produit d'élément de nature à rendre à son récit la cohérence et la crédibilité qui lui font défaut.

La partie requérante énonce plusieurs articles du Code pénal militaire congolais et avance qu'au vu de la gravité des infractions, il est possible qu'une action pénale ait été diligentée auprès de la justice militaire. Elle ajoute qu'il y a un risque réel pour que la requérante subisse une peine disproportionnée. Toutefois, la partie requérante n'apporte aucun élément d'information de nature à considérer que les déclarations de la requérante sont crédibles. Dès lors, en l'absence de crédibilité de son récit, il n'y a lieu de s'interroger ni sur les peines applicables ni sur le type de justice devant laquelle elle devrait être déférée.

La partie requérante déclare que l'arrestation et les traitements inhumains subis par la requérante pendant sa détention l'ont marquée de manière permanente et « lui inspirent la crainte de retourner dans son pays ». Elle fait référence à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

La partie requérante tente, sans succès, de pallier les imprécisions et les invraisemblances du récit de la requérante concernant P., la somme d'argent donnée au major et l'utilisation du passeport ; les arguments avancés ne convainquent aucunement le Conseil de la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Il en va de même de la tentative d'explication concernant la contradiction entre les déclarations successives, relative à T. ; l'invocation de la distraction de l'agent traitant ne permet pas d'expliquer la contradiction relevée dès lors que, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, les déclarations tenues par la requérante lui ont été relues, qu'elle les a signées et qu'elle les confirme lors de son audition devant les services de la partie défenderesse.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. La partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante. L'article de presse est un document à caractère général qui ne concerne donc pas la situation particulière de la requérante ; dès lors, ce document n'est pas de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête, ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante déclare que la décision entreprise n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus du statut de protection subsidiaire alors que la requérante invoque des atteintes graves perpétrées sur sa personne et que la motivation de la décision attaquée est une motivation stéréotypée. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne développe toutefois aucun argument pertinent de nature à soutenir ses allégations sur ces points et à mettre valablement en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

6.3. Elle annexe également un article de presse à sa requête concernant la violation des droits humains par l'armée congolaise. À cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. La partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS